

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON**

RÈGLEMENT N° 713

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* édicte les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le traitement des élus municipaux, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2023;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir que, lorsque la durée du remplacement du maire ou par son suppléant atteint un nombre de jours qu'il précise, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE l'avis public requis en vertu de l'article 9 *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié conformément à la Loi;

ATTENDU QUE la voix du maire est comprise dans la majorité de voix favorables à l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la municipalité pour une partie de l'exercice financier de l'année 2023, soit à compter du 1^{er} juillet 2023, et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à dix-sept mille cent dollars (17 100 \$) et celui de chaque conseiller, à cinq mille sept cents dollars (5 700 \$), représentant le tiers du traitement du maire.

Cette rémunération est versée aux membres du conseil en douze versements, sans égard à leur participation aux séances du conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION SUR LA BASE DE LA PRÉSENCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES, AUX ATELIERS DE TRAVAIL ET AUX RÉUNIONS DE COMITÉS

La rémunération sur la base de la participation aux séances extraordinaires, aux ateliers de travail (caucus) du conseil et aux réunions de comité pour lesquels un membre a dûment été nommé par résolution du conseil, est fixée à quatre-vingt-sept dollars (87,00 \$) par participation, pour une participation maximale de trois (3) heures. Si une réunion est d'une durée de plus de trois (3) heures, chaque heure additionnelle sera rémunérée à un taux horaire de vingt-neuf (29) dollars. La rémunération horaire supplémentaire sera octroyée pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaires complétées suivant la troisième heure de la réunion.

Cette rémunération est versée aux membres du conseil sur une base mensuelle en fonction du nombre de participations. Pour obtenir le paiement de cette rémunération, les membres du conseil doivent avoir assisté à au moins 50 % de la durée de la séance.

Le maire étant nommé d'office pour participer à tous les comités municipaux, il peut réclamer la rémunération pour sa participation à tous comités formés par le conseil.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les articles 3 et 4 des présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette même Loi.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE MAIRE SUPPLÉANT

En l'absence du maire pour une période excédant deux semaines, le maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil bénéficie du même traitement de base que celui du maire.

Le traitement est calculé et versé au maire suppléant au prorata du nombre de jours d'absence du maire. Le maire conserve toutefois son traitement de base sans égard au montant versé au maire suppléant.

ARTICLE 7 AUGMENTATION ANNUELLE

La rémunération, comme établi par le présent règlement, sera majorée pour chaque exercice financier **à compter du 1^{er} janvier 2024** d'un pourcentage établi selon l'augmentation constatée du coût de la vie pour le Québec, tel que publié par la Régie des Rentes pour l'année courante (moyenne de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre (deux ans avant l'année en cours) au mois d'octobre de l'année précédant celle en cours) en ajoutant à ce nombre 0,5 %. Malgré ce qui précède, l'augmentation annuelle minimale ne peut être inférieure à 2 % et elle ne peut être supérieure à 3 %.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses des membres du conseil prévues aux présentes sont versées sur une base mensuelle, à la fin du mois.

ARTICLE 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n^o 696 relatif au traitement des élus municipaux de Saint-Denis-de-Brompton* et tout autre règlement antérieur fixant le traitement des élus de Saint-Denis-de-Brompton.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 10 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 5 juin 2023
Dépôt et Présentation : 5 juin 2023
Avis public préalable à l'adoption : 7 juin 2023
Adoption: 3 juillet 2023
Avis public entrée en vigueur : Entrée en vigueur: